



Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 21 novembre 2016  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par  
la société DIANA NATURALS, dont le siège social est situé 5 rue de la Gare à Antrain (35560),  
en vue d'obtenir, sur le site rue Ambroise Paré à Cossé le Vivien, l'autorisation d'exploiter,  
après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de pigments et  
colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la station de  
traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage

Le préfet de la Mayenne  
officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques  
concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 23 mai 2016, complétée le 10 août 2016, par la société DIANA  
NATURALS, dont le siège social est situé 5 rue de la Gare à Antrain (35560), en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter une usine de production de concentrés et de poudres à partir de légumes et de  
fruits, rue Ambroise Paré à Cossé le Vivien ;

**Vu** l'avis de classement de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis des services et instances consultés ;

**Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes du 14 octobre 2016  
désignant monsieur Jean-Claude LE LAY, directeur de collectivité territoriale en retraite, en qualité de  
commissaire-enquêteur titulaire, et monsieur Alain CHEVALIER, retraité de l'industrie, en qualité de  
commissaire enquêteur suppléant ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 7 octobre 2016 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique dont la durée est fixée à trente-trois jours est ouverte du  
12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus, sur la commune de COSSE-LE-VIVIEN concernant la  
demande présentée par la société DIANA NATURALS, dont le siège social est situé 5 rue de la Gare à  
Antrain (35560), en vue d'obtenir, sur le site rue Ambroise Paré à Cossé le Vivien, l'autorisation  
d'exploiter, après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de  
pigments et colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la  
station de traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Claude LE LAY, directeur de collectivité territoriale en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et monsieur Alain CHEVALIER, retraité de l'industrie, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de monsieur Jean-Claude LE LAY, commissaire-enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par monsieur Alain CHEVALIER, commissaire-enquêteur suppléant.

A ce titre, il sera présent à la mairie de COSSE-LE-VIVIEN, pour y recevoir en personne les observations des tiers les lundi 12 décembre 2016 de 9h00 à 12h00, mardi 20 décembre 2016 de 14h00 à 17h00, jeudi 5 janvier 2017 de 16h00 à 19h00, samedi 7 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et vendredi 13 janvier 2017 de 14h00 à 17h00.

Les observations pourront également lui être adressées par écrit à la mairie de COSSE-LE-VIVIEN – route de Nantes – 53230 Cossé le Vivien, et par voie électronique : [mairie@cosse-le-vivien.fr](mailto:mairie@cosse-le-vivien.fr) en précisant l'objet du courriel "Enquête publique - Diana Naturals" ; elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête. D'autre part, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition à la mairie de COSSE-LE-VIVIEN.

**Article 3 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de COSSE-LE-VIVIEN afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, (à titre indicatif : du lundi, mardi, mercredi, vendredi de 10h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 10h00 à 12h15, le samedi de 9h30 à 12h00, fermée le 24 décembre 2016) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

**Article 4 :** Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Cossé le Vivien, Ahuillé, Astillé, Cosmes, Courbeville, Méral, Montigné le Brillant, Nuillé sur Vicoin, Quelaines Saint Gault, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête,

- par publication sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées », « Installations classées industrielles, carrières », « Autorisations »), il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

**Article 5 :** Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 6 :** Le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

**Article 7 :** Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées », « Installations classées industrielles, carrières », « Autorisations », et à la mairie de COSSE-LE-VIVIEN, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 8** : Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est madame Jeanne MAYSSONNIER, responsable sécurité environnement, téléphone : 02.43.64.10.50, adresse électronique : jmayssonnier@diana-food.com

**Article 9** : Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées à III de l'article R.512-14 du code de l'environnement, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de Cossé le Vivien, Ahuillé, Astillé, Cosmes, Courbeville, Méral, Montigné le Brillant, Nuillé sur Vicoin, Quelaines Saint Gault et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

